

## **ARRÊTÉ**

La Maire de BOURBON-LANCY,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques,  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2,  
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5/R 411-8, R 411-25, R 411-21-1,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977, modifié et huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
VU le chantier pour l'installation de conteneurs semi-enterrés,  
VU la découverte lors du creusement d'une nappe d'eau polluée,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de suspendre les travaux de terrassement situés Place Saint-Denis, Rue des Forges, effectués par la société TMD – Chez Sogelink TSA 70011 69134 DARDILLY CEDEX,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de sécuriser le site afin de réaliser les investigations nécessaires à la détermination de l'origine de la pollution :

### **ARRETE**

**Article 1 :** A compter du mardi 13 mai 2025 et durant toute la durée des investigations, des barrières Heras seront installées pour délimiter le périmètre de sécurité du chantier, au Sud-Ouest de la Parcelle cadastrée AS113, située Place Saint-Denis, Rue des Forges.

**Article 2 :** A compter mardi 13 mai 2025 et durant toute la durée des investigations et des travaux, pour des raisons de sécurité, l'accès au chantier est **strictement interdit**.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement huitième partie – signalisation temporaire - est mise en place par les services techniques municipaux.

**Article 4 :** Les dispositions définies par les articles 1 et 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

../..

La Maire,  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

## ARRÊTÉ

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction aux règles d'interdictions temporaires de circulation seront verbalisés en vertu de l'article R.411-21-1 du Code de la Route.

**Article 6 :** Conformément au Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon ou saisi dans l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de BOURBON-LANCY.

**Article 8 :** Madame la Maire de BOURBON-LANCY  
Madame la Directrice Générale des services,  
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,  
Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de BOURBON-LANCY,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 13 mai 2025.

**Édith Gueugneau**

Maire de Bourbon-Lancy



La Maire,  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage